



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingtième session ordinaire
Paris, 2 décembre 1986

DESIGNATION D'UN VERIFICATEUR DES COMPTES

Mémoire du Secrétaire général

1. Il est prévu à l'article 25 de l'Acte révisé de 1978 de la Convention de l'UPOV que "la vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'Union. Cet Etat est, avec son consentement, désigné par le Conseil".

2. A sa session de novembre 1981, le Conseil a décidé à l'unanimité de désigner la Suisse comme vérificateur des comptes de l'UPOV pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1985 (voir le paragraphe 17 du document C/XV/16).

3. En vertu de l'accord de 1982 entre l'OMPI et l'UPOV, l'OMPI fournit divers services administratifs afin de satisfaire les besoins de l'UPOV, notamment en ce qui concerne l'administration financière de l'UPOV (article 1.1)iv) de l'accord).

4. Par conséquent, il serait bon que le même Etat membre soit désigné comme vérificateur des comptes de l'OMPI et de l'UPOV.

5. Les comptes de l'OMPI sont vérifiés par la Suisse, dont le mandat, à moins qu'il ne soit renouvelé dans l'intervalle, va jusqu'à la fin de 1989.

6. Le secrétaire général a été informé que la Suisse est disposée à accepter un renouvellement de son mandat de vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à la fin de l'exercice 1989.

7. Les comptes seraient vérifiés selon les règles applicables à l'OMPI.

8. Le Conseil est invité à renouveler le mandat de la Suisse en tant que vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à la fin de l'exercice 1989.